



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un ensemble touristique et hôtelier au domaine Sainte-Anne
sur le territoire de la commune de Messigny-et-Ventoux (21)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020132/KK P relative au projet d'aménagement de création d'un ensemble touristique et hôtelier au domaine Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Messigny-et-Ventoux (21), reçue le 24 juillet 2026 et portée par la société 4S IMMO représentée par Monsieur DESARBRES Thierry ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 5 août 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 11 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un village vacances au droit du site du domaine Sainte-Anne, village vacances actuellement sans activité ; la surface du tènement est de 4,48 ha pour une surface totale du site d'environ 18 ha ; la surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 1,44 ha (contre 1,32 ha actuellement) ;

- qui comprend 40 logements et les équipements associés pour une surface plancher totale de 2 578 m² ainsi que 81 places de stationnement dont quatre places destinées aux camping-cars et deux places destinées aux personnes à mobilité réduite ; le site pourra accueillir 630 personnes en capacité maximale ;

- qui prévoit le traitement des eaux usées générées par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) (capacité non précisée) ;

- dont la phase travaux se décompose ainsi :

- la démolition de la quasi-totalité des bâtiments existants ;
- la création d'un centre de bien-être, d'un lieu d'accueil du public et d'un restaurant ;
- l'installation de 40 écolodges ;

- les aménagements de voiries non imperméabilisés ;
 - la mise en place de réseaux neufs et d'un assainissement autonome ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de remettre en activité le site existant en conservant sa vocation d'hébergement et de loisirs-nature ;
- qui relève de la catégorie n°40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et de la catégorie n°41.a, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit du domaine Saint-Anne existant, en zone Uv (zone urbaine – secteur à vocation d'hébergement et de loisirs) et en zone N – zone naturelle du Plan local d'urbanisme de la commune de Messigny-et-Ventoux dont la dernière procédure a été approuvée le 20 février 2023 ; le règlement de la zone N proscrit la réalisation d'aires de stationnement ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche (arrêté préfectoral du 27 novembre 2006) ; en zone de répartition de la Tille ; en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; situé dans l'aire d'alimentation de la source du Rozoir destinée à la consommation humaine ;
- situé à environ 50 m de la réserve naturelle régionale du Val Suzon ;
- situé à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée du Suzon » ;
- situé à 75 m au nord de la zone spéciale de conservation (FR2600957) « Montagne Côte d'Orient » ;
- situé dans un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Cigogne noire (espèce en danger sur listes rouges nationale et régionale), le Pic cendré (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale), le Bouvreuil pivoine (vulnérable sur liste rouge nationale), le Verdier d'Europe (vulnérable sur liste rouge nationale) ou encore le Pouillot fitis (espèce quasi-menacée sur listes rouges régionale et nationale) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Duesmois » et au sein du paysage remarquable « Val Suzon » ;
- situé au sein du site inscrit du Val Suzon ;
- situé en zone d'aléa très faible pour le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature des milieux concernés, composés à la fois de bâtis abandonnés, de milieux semi-ouverts et d'espaces boisés, favorables à la biodiversité ;
- de la situation du projet à proximité d'une réserve naturelle régionale, à proximité d'une Znieff de type I ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;
- de la nécessité de démontrer l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 concerné ;
- de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- du manque d'informations concernant le dispositif d'assainissement ; si sa capacité de traitement est supérieure à 12 kgDBO5/jour (200 EH) alors l'assainissement non collectif relève de la rubrique 2.1.1.0 de

l'article R.214-1 du code de l'environnement et une déclaration au titre de l'article L.214-3 du même code est requise ;

- de l'absence d'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau ; l'assainissement prévu étant non collectif, le rejet en contexte karstique doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur les ressources exploitées dans la vallée du Suzon en aval ; le rejet par infiltration nécessite la réalisation d'une étude hydrogéologique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de création d'un ensemble touristique et hôtelier au domaine Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Messigny-et-Ventoux (21) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Thierry DELORME

Signé par Thierry DELORME, Directeur régional adjoint, le 25/08/2026


Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr